

ORIGINAL

Loi n° 22 - 2019 du 17 juin 2019
portant lutte contre la traite des personnes

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les juridictions congolaises sont compétentes pour connaître de tous les faits de traite des personnes commis par un ressortissant congolais ou à l'encontre d'un ressortissant congolais ou à l'encontre d'une personne résidant en République du Congo, ou par celle-ci à l'encontre d'un ressortissant congolais ou d'une autre personne résidant sur le territoire national.

Elles sont également compétentes lorsque l'infraction a été commise par un ressortissant congolais ou à l'encontre d'un ressortissant congolais en territoire étranger, pourvu que les faits incriminés soient constitutifs d'une infraction au regard de la loi de l'Etat dans lequel ils ont été commis.

Article 2 : La présente loi s'applique à toutes les formes de traite des personnes, qu'elles soient de nature nationale ou transnationale ou qu'elles soient ou non liées à la criminalité organisée.

Article 3 : Les mesures énoncées dans la présente loi, en particulier les mesures relatives à l'identification des victimes et les mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes sont interprétées et appliquées à tous sans distinction aucune, que celle-ci soit fondée sur la race, la religion, les croyances, l'âge, la situation familiale, la culture, la langue, l'appartenance ethnique, l'origine nationale ou sociale, la nationalité, le sexe, l'opinion politique ou toute autre opinion, la capacité physique, la fortune, la naissance, le statut au regard de la législation sur l'immigration, le passé de victime de la traite ou de l'exploitation sexuelle ou de la prostitution, ou toute autre situation.

Les enfants victimes sont traités sans discrimination fondée sur les éléments sus-énumérés, que ces éléments concernent leur personne ou leurs parents ou représentants légaux.

Article 4 : Au sens de la présente loi, les expressions ci-après sont définies ainsi qu'il suit :

- « **traite des personnes** » : recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation ;
- « **abus d'une situation de vulnérabilité** » : abus de toute situation dans laquelle la personne concernée estime qu'elle n'a d'autre choix que de se soumettre. Ces situations comprennent :
 - l'entrée dans le pays de manière illégale ou sans les documents requis ;
 - l'état de grossesse ou toute maladie ou déficience physique ou mentale, y compris la dépendance à une substance psychotrope ;
 - la réduction de la capacité de jugement de la personne pour cause de minorité, de maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ;
 - des promesses ou dons de sommes d'argent ou d'autres avantages à des personnes ayant autorité sur la personne concernée ;
 - la précarité sur le plan de la survie ;
- « **agent public** » : toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non rémunérée, et quel que soit son niveau hiérarchique ; toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, tel que défini dans le droit congolais ;
- « **contrainte** » : toute forme de recours ou de menace de recours à la force, dont les formes psychologiques ou non violentes qui comprennent :
 - les menaces de préjudice physique ou moral, y compris envers un tiers, proche, membre de la famille ou autre
 - les stratagèmes ou manipulations visant à convaincre une personne que, si elle n'accomplit pas un acte donné, il en découlera un préjudice physique ou moral pour elle-même et pour un proche parent ou allié ;

- toute pratique abusive ou toute menace en rapport avec le statut juridique d'une personne, par exemple la menace de dénonciation dans le cas où la personne est un immigrant illégal ;
 - les pressions psychologiques, y compris les menaces visant un tiers ;
- « **enfant** » toute personne âgée de moins de dix-huit (18) ans.
 - « **Etat d'origine** » : désigne le pays dont une victime de traite est ressortissante ou, dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée dans l'Etat de destination ;
 - « **Etat de destination** » : désigne le pays dans lequel la victime de traite a été identifiée ;
 - « **Etat de transit** » : désigne le pays que traverse la victime de traite en route vers sa destination finale ;
 - « **identification** » : désigne le processus d'obtention, par les services compétents, des renseignements sur l'état civil, la nationalité et la situation de traite que vit l'enfant, et susceptibles de faciliter le rapatriement et/ou sa réinsertion ;
 - « **rapatriement** » : désigne le processus sécurisé consistant à faire revenir une ou plusieurs victimes de traite dans le pays d'origine, et qui dans le cas des enfants, devrait tenir compte de leurs intérêts supérieurs. Il comporte l'identification, la prise en charge, notamment l'hébergement, les soins, la nourriture, l'appui psychosocial et le transport vers le pays d'origine ;
 - « **réhabilitation** » : ensemble d'actions permettant à la victime de retrouver sa dignité ou son statut social de personne humaine ;
 - « **réinsertion** » : processus qui vise à ramener et à réadapter la victime à son milieu social ;
 - « **répression** » : toute action ou mesure tendant à poursuivre et à punir les auteurs ou complices de la traite des personnes ;
 - « **prévention** » : ensemble de mesures prises en vue d'empêcher la traite des personnes ;

- « **protection** » : ensemble de mesures visant à garantir les droits de la victime de traite, en particulier des femmes et des enfants. Une attention particulière devrait être accordée au respect total des droits de l'enfant victime ;
- « **coopération** » : ensemble des stratégies développées entre les pays, avec les organisations internationales, les organisations de la société civile et les communautés de base pour créer les conditions d'un partenariat efficace contre la traite des personnes ;
- « **exploitation de la personne** » :

1- L'exploitation par le travail, qui s'entend des pratiques suivantes :

- le travail des enfants en violation des dispositions de la Constitution, du code du travail, des lois et règlements encadrant le travail des enfants ;
- le travail ou les services forcés, au sens de la définition prévue par le code du travail ;
- l'esclavage, au sens de l'état ou condition d'une personne sur laquelle s'exercent un ou plusieurs des attributs du droit de propriété, dont la vente ;
- les pratiques analogues à l'esclavage : la servitude et le servage.

La servitude est relative aux conditions de travail et/ou obligation de travailler ou de prêter des services, auxquelles une personne ne peut échapper et qu'elle ne peut changer.

La servitude pour dette est l'engagement d'un débiteur, pour le paiement d'une dette, à fournir ses propres services ou ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité, si la nature de ces services est indéterminée ou si leur durée est illimitée ou disproportionnée, ou si en définitive ces services n'auront pas permis l'apurement de la dette en cause.

Le servage est la situation de toute personne tenue par la loi, la coutume ou un accord entre particuliers, de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne et de fournir à cette autre personne, contre rémunération ou gratuitement, un service déterminé, sans avoir le pouvoir de changer cette situation.

2- L'exploitation sexuelle, qui s'entend des pratiques suivantes :

- l'exploitation de la prostitution d'une personne majeure, au sens de la définition du proxénétisme prévue par le code pénal ;

- l'exploitation d'une personne majeure par la pornographie, c'est-à-dire par le fait de fixer, enregistrer, transmettre, fabriquer, transporter, et/ou diffuser l'image d'une personne majeure lorsque cette image revêt un caractère pornographique et pour la création de laquelle ladite personne n'a pas donné son consentement libre et éclairé.

Revêt un caractère pornographique toute image représentant une personne s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'une personne à des fins principalement sexuelles.

- l'exploitation de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants au sens des définitions prévues par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;
 - la prostitution des enfants s'entend par le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage ; la pornographie mettant en scène des enfants s'entend par toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.
3. Le mariage forcé ou servile, qui s'entend de toute institution ou pratique en vertu de laquelle :
- une personne adulte, sans son consentement, ou un enfant, est promis ou donné en mariage moyennant une contrepartie financière ou matérielle ;
 - une personne est cédée à un tiers, à titre onéreux ou non par son conjoint, un membre de sa famille ou de son clan.
4. L'utilisation et l'enrôlement des enfants dans les conflits armés :
- qui s'entend au sens de la définition donnée par la loi n° 4-2010 du 10 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo.
5. L'exploitation par la mendicité, qui s'entend des pratiques suivantes :
- organiser la mendicité d'autrui en vue d'en tirer profit ;
 - tirer profit de la mendicité des enfants ou recevoir des subsides d'un enfant se livrant habituellement à la mendicité.

6. L'exploitation par le prélèvement des organes ou des tissus du corps humain, lorsque ce prélèvement a été réalisé en contrevenant à l'un ou plusieurs des principes suivants :

- la personne dont l'organe ou les tissus sont prélevés ou son représentant légal doit donner son consentement libre, éclairé et spécifique au prélèvement à travers une autorisation expresse par écrit ou devant une instance médicale, après avoir été informé du but et de la nature du prélèvement ainsi que des conséquences et risques qui y sont liés. La personne concernée ou son représentant légal peut à tout moment retirer librement son consentement ;
- le prélèvement ne peut être effectué s'il existe un risque sérieux pour la vie ou la santé du donneur ;
- le prélèvement doit avoir reçu un avis médical positif et être réalisé par un médecin dans un service médical approprié ;
- le prélèvement d'organes ou de tissus ne peut être effectué sur un donneur vivant que dans l'intérêt thérapeutique du receveur et à condition que l'on ne dispose pas d'organe ou de tissus appropriés d'une personne décédée ni de méthode thérapeutique alternative d'efficacité comparable ;
- le prélèvement d'organes ou de tissus ne peut générer ou engendrer un profit ou un avantage comparable.

7. L'utilisation d'une personne pour la réalisation d'activités illicites ou criminelles, y compris le trafic ou la production de drogue.

L'exploitation de la personne peut être accompagnée de la rétention des documents de voyage, d'identité ou de séjour des victimes. Elle a pour but de générer un profit, qu'il soit financier, matériel ou autre.

- « **personne à charge accompagnant la victime de traite** » : tout membre de la famille ou toute personne à la charge de la personne victime de la traite, et qui était aux côtés de la victime au moment de la commission de l'infraction, y compris tout enfant né pendant ou après la commission de l'infraction.
- « **transporteur commercial** » : toute personne morale ou physique qui assure le transport international de marchandises ou de passagers à des fins lucratives, ainsi que les compagnies de transport qui vendent ou émettent des billets, des cartes d'embarquement ou des documents de voyage similaires.

- « **tromperie** » : toute parole, tout comportement ou tout acte visant à induire une personne en erreur relativement :
 - à la nature du travail ou des services à fournir ;
 - aux conditions de travail ;
 - à la mesure dans laquelle la personne sera libre de quitter son lieu de résidence ;
 - à d'autres circonstances en rapport avec l'exploitation de la personne comme la nature du voyage à entreprendre, national ou international, la légalité du travail ou de la présence de la personne sur le territoire congolais.
- « **victime de la traite** » : toute personne physique qui a fait l'objet de la traite des personnes ou à propos de laquelle les autorités ou les organisations non gouvernementales de lutte contre la traite des personnes ont des motifs raisonnables de croire qu'elle est victime de la traite des personnes, que des poursuites aient ou non été engagées contre l'auteur de l'infraction.

Les termes qui ne sont pas définis dans le présent article sont interprétés comme il est d'usage selon la loi, la jurisprudence ou la coutume.

TITRE II : DES INCRIMINATIONS ET DES SANCTIONS

Chapitre 1 : De la traite des personnes

Section 1 : De l'infraction de traite

Article 5 : Est coupable de traite des personnes et sera puni de la réclusion, quiconque, par le moyen de la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, participe intentionnellement, aux fins d'exploitation d'une personne, à l'acte suivant, sans qu'il soit nécessaire qu'il soit partie prenante à chacun des éléments de cet acte : recrutement, transport, transfert, hébergement, accueil de cette personne.

Lorsque la victime de l'infraction est un enfant, l'infraction de traite des personnes est constituée, même en l'absence des moyens prévus à l'alinéa 1 du présent article.

Le consentement, l'accord, l'implication ou la participation des représentants légaux de la victime ou de toute autre personne ayant autorité sur la victime à la commission de l'infraction ne peut constituer ni une cause d'exonération de responsabilité ni une circonstance atténuante pour l'auteur de l'infraction.

Article 6 : Sera puni de la peine de travaux forcés à temps, quiconque commet l'infraction de traite des personnes, prévue à l'article 5 alinéa 1 de la présente loi, accompagnée de l'une quelconque des circonstances suivantes :

- l'infraction est commise à l'encontre d'une victime particulièrement vulnérable, notamment un enfant, une femme enceinte, une personne âgée, une personne souffrant d'une déficience physique ou mentale, une personne autochtone ;
- l'infraction est commise à l'encontre de plusieurs victimes ;
- l'infraction a entraîné la blessure grave de la victime ou d'un tiers ;
- l'infraction est commise par plusieurs personnes ;
- la victime de l'infraction a été choisie par l'auteur en raison de sa nationalité, son appartenance ethnique, sa couleur de peau, sa religion ou ses croyances, ou ses opinions politiques ;
- des drogues, des médicaments ou des armes sont utilisés pour la commission de l'infraction ;
- l'auteur de l'infraction est en état de récidive ;
- l'auteur de l'infraction est un agent public dans l'exercice de ses fonctions ou toute personne appelée à participer à la lutte contre la traite ;
- l'auteur de l'infraction est le conjoint ou le concubin de la victime ;
- l'auteur de l'infraction est en position d'autorité, de responsabilité ou de confiance par rapport à la victime ;
- la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique.

Article 7 : Sera puni de travaux forcés à perpétuité, quiconque commet l'infraction de traite des personnes accompagnée de l'une quelconque des circonstances suivantes :

- l'infraction de traite des personnes a entraîné la mort de la victime ou d'un tiers, y compris la mort par suicide, ou la contraction par la victime d'une maladie mortelle, dont le VIH/SIDA ;
- l'infraction a été commise en recourant à des tortures ou des actes de barbarie ;
- l'infraction a été commise dans le cadre des activités d'une association de malfaiteurs.

Article 8 : Sera punie d'une peine d'amende de dix millions (10 000 000) à cinq cents millions (500 000 000) de francs CFA et de l'une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes, toute personne morale coupable de l'infraction de traite des personnes prévue à l'article 5 alinéa 1 :

- des mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publique ;
- le placement sous surveillance judiciaire ;
- la mesure judiciaire de dissolution ;
- la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.

Article 9 : La peine complémentaire de confiscation des biens sera appliquée aux personnes physiques et morales auteurs de l'infraction de traite.

La confiscation des biens porte sur :

- les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre, et dont le condamné est propriétaire ;
- les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime ;
- les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, appartenant au condamné lorsqu'il n'est pas en mesure de s'expliquer sur l'origine de ces biens.

La peine complémentaire de confiscation s'applique dans les mêmes conditions à tous les droits incorporels.

Article 10 : Toute condamnation de traite emportera interdiction de tout ou partie de l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivants ; droits :

- de vote et d'élection ;
- d'éligibilité ;
- d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou aux autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ;
- du port d'armes ;
- de vote et de suffrage dans les délibérations de famille ;
- d'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille ;
- d'être expert ou employé comme témoin dans les actes ;
- de témoigner en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations.

Le coupable, s'il est étranger, est condamné à une interdiction d'entrée et de séjour sur le territoire national pendant dix (10) ans à compter de l'expiration de la peine encourue.

Dans tous les cas, les juridictions ordonneront la publication et l'affichage de la décision de condamnation.

Article 11 : Toute personne qui a tenté de commettre l'infraction de traite des personnes est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

Article 12 : La complicité de l'infraction de traite des personnes est punie selon les modalités de répression de la complicité prévues par le code pénal.

La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice de l'infraction de traite est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'identifier les autres auteurs ou complices.

Article 13 : Une victime de la traite des personnes est exonérée de responsabilité pénale ou administrative et ne peut être retenue ou détenue :

- si elle a commis des infractions en y ayant été réduite par sa condition de victime de la traite ;
- si elle a enfreint la législation ou la réglementation nationale relative à l'immigration en raison de sa condition de victime de la traite.

L'exonération de responsabilité n'est pas reconnue d'office lorsque l'infraction commise est un crime en vertu du droit pénal.

Les dispositions du présent article sont sans préjudice des moyens de défense généraux que la victime peut invoquer en vertu de la loi.

Section 2 : Des infractions d'exploitation

Article 14 : Sera puni d'une peine telle que prévue par le code du travail, quiconque commet l'infraction de travail ou services forcés.

Sera puni de trois (3) ans à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque pratique, facilite ou tire un profit financier ou matériel de l'esclavage d'autrui ou d'une pratique analogue.

Sera puni d'une peine telle que prévue par le code du travail, la loi n° 4-2010 du 10 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo et autres textes afférents au travail des enfants, quiconque a recours au travail des enfants en violation des dispositions du droit du travail.

Article 15 : Sera puni d'une peine de trois (3) ans à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de trois cent mille (300 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque commet sur autrui l'infraction d'exploitation par la pornographie.

Article 16 : Sera puni d'une peine de un (1) an à trois (3) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux cent mille (200 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque soumet autrui au mariage forcé ou servile.

Article 17 : Sera puni d'une peine selon les modalités prévues à l'article 111 de la loi n°4-2010 du 10 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo, quiconque se livre à l'exploitation d'un enfant dans un conflit armé.

Article 18 : Sera puni d'une peine de un (1) an à trois (3) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux cent mille (200 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, quiconque se livre à l'exploitation d'autrui par la mendicité.

Est assimilé à l'exploitation de la mendicité et punissable des peines prévues à l'alinéa précédent, le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en exerçant une influence de fait, permanente ou non, sur une ou plusieurs personnes se livrant à la mendicité ou en étant en relation habituelle avec cette ou ces dernières.

Article 19 : Sera puni d'une peine de un (1) an à trois (3) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque pratique l'exploitation d'une personne par le prélèvement de ses organes ou tissus.

Article 20 : Sera puni de six (6) mois à deux (2) ans d'emprisonnement et d'une amende de quatre cent mille (400 000) à quatre millions (4 000 000) de francs CFA, quiconque tire un profit financier ou matériel de la commission, répétée ou continue, d'infractions par une tierce personne.

Article 21 : Sera puni d'une peine de trois (3) à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque commet les infractions prévues aux articles 16,17,19,20, et 21 de la présente loi, lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un enfant.

Article 22 : Sera puni d'une peine de trois (3) ans à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque commet les infractions prévues aux articles 15 à 17 et 19 à 21 de la présente loi, accompagnées de l'une quelconque des circonstances suivantes :

- l'infraction est commise à l'encontre d'une victime particulièrement vulnérable, notamment une femme enceinte, une personne âgée, une personne souffrant d'une déficience physique ou mentale, une personne autochtone ;
- l'infraction est commise à l'encontre de plusieurs victimes ;
- l'infraction a entraîné la blessure grave de la victime ou d'un tiers ;
- l'infraction est commise par plusieurs personnes ;
- la victime de l'infraction a été choisie par l'auteur en raison de sa nationalité, son appartenance ethnique, sa couleur de peau, sa religion ou ses croyances, ou ses opinions politiques ;
- des drogues, des médicaments ou des armes sont utilisés pour la commission de l'infraction ;
- l'auteur de l'infraction est en état de récidive ;
- l'auteur de l'infraction est un agent public ou toute autre personne appelée à lutter contre l'exploitation ;
- l'auteur de l'infraction est le conjoint ou le concubin de la victime ;
- l'auteur de l'infraction est en position d'autorité, de responsabilité ou de confiance par rapport à la victime ;
- la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à un large public, d'un réseau de communication électronique ;
- l'infraction est commise dans le cadre des activités d'une association de malfaiteurs.

Section 3 : Des infractions propres aux transporteurs commerciaux

Article 23 : Le transporteur commercial doit vérifier que chacun de ses passagers est en possession des documents d'identité et/ou de voyage requis pour l'entrée sur ou la sortie du territoire de la République du Congo.

Seront punis d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, les transporteurs commerciaux qui ne se conforment pas aux obligations prévues à l'alinéa 1 ci-dessus.

En cas de récidive la peine sera quadruplée et la résiliation de la licence d'exploitation sera prononcée.

Tout transporteur commercial qui, sciemment, omet de signaler aux autorités compétentes qu'une personne, qui a tenté de voyager ou a voyagé grâce à ses services, était une victime de la traite, ou commet une négligence fautive à cet égard, est passible des peines prévues par la présente loi.

La peine sera assortie d'une obligation de paiement des frais associés à l'hébergement de la victime de traite et à son retour ou rapatriement.

Le transporteur commercial ne sera pas puni des peines prévues à l'alinéa 2 si :

- il existait des motifs raisonnables de croire que les documents que le passager avait en sa possession étaient les documents requis pour légalement entrer sur ou sortir du territoire de la République du Congo ;
- le passager était en possession de documents de voyage réguliers lorsqu'il est monté à bord ou la dernière fois qu'il est monté à bord du moyen de transport ;
- l'entrée sur le territoire de la République du Congo n'a eu lieu qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté du transporteur commercial.

Section 4 : Des infractions relatives aux documents de voyage

Article 24 : Sera puni d'une peine de six (6) mois à un (1) an d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, quiconque obtient, procure, détruit, dissimule, fait disparaître, confisque, retient, modifie, reproduit ou détient un document de voyage ou d'identité d'une autre personne ou en facilite l'usage frauduleux, avec l'intention de commettre une infraction visée par la présente loi.

Chapitre 2 : Des infractions accessoires

Article 25 : Sera puni d'une amende de deux cent mille (200 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque, sans y être habilité, divulgue une information qu'il a obtenu dans le cadre de ses fonctions officielles, qui permet d'identifier une victime et/ou un témoin de la traite des personnes ou conduit à son identification.

Article 26 : Sera puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, tout professionnel qui divulgue les informations recueillies sur une victime ou un témoin.

Si la divulgation des informations a entraîné de manière directe un préjudice grave pour la victime, le coupable sera en outre puni d'une peine de six (6) mois à un (1) an d'emprisonnement.

Chapitre 3 : Des dispositions spéciales

Article 27 : Toute décision de classement sans suite relative à un cas de traite des personnes doit être motivée et notifiée au plaignant.

Article 28 : Les perquisitions et visites domiciliaires portant sur les enquêtes en matière d'infraction de traite peuvent être réalisées en dehors des heures légales.

Article 29 : Les délits et crimes prévus par la présente loi se prescrivent respectivement par dix (10) ans si la victime est un adulte et par quinze (15) ans si la victime est un enfant, à compter de la date de leur découverte ou à compter de la majorité de la victime, le cas échéant.

Article 30 : Dans le cadre de la présente loi, les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte dans la détermination de la récidive.

Article 31 : Les associations de la société civile peuvent, lorsque leurs statuts les y habilitent, porter plainte en lieu et place de la victime.

Sans préjudice des droits de la victime, elles peuvent se constituer partie civile.

TITRE III : DE LA PREVENTION, DE L'IDENTIFICATION, DE LA PROTECTION ET DE L'ASSISTANCE AUX VICTIMES ET AUX TEMOINS DE LA TRAITE DES PERSONNES

Article 32 : Les victimes reçoivent, de la part des officiers de police judiciaire, des procureurs de la République, des juges d'instruction et du juge des enfants, des informations sur la nature de la protection, de l'assistance et de l'appui auxquels elles ont droit et les possibilités d'assistance et d'appui offertes par des organisations non gouvernementales et d'autres organismes d'aide aux victimes, ainsi que des informations sur les procédures pénales les concernant.

Les informations sont communiquées dans une langue que la victime comprend.

Les autorités susmentionnées font appel, si nécessaire, à des interprètes professionnels ou à l'aide de structures pouvant apporter une traduction ponctuelle fiable et sans risque pour la victime, y compris des organisations de la société civile, des ambassades et consulats des pays d'origine des victimes.

Si la victime ne sait pas lire ou si les modalités d'interprétariat le requièrent, elle est informée oralement sous les mêmes conditions.

Article 33 : Il est fait obligation aux autorités administratives de saisir les juridictions compétentes dans un bref délai après avoir identifié la victime.

Le ministère public et les juridictions compétentes s'assurent que la victime peut participer à tous les stades appropriés de toute procédure judiciaire ou administrative relative à l'infraction de traite, en présentant ses avis, besoins et intérêts, sans préjudice des droits de la défense.

Chapitre 1 : De la prévention de la traite et de l'identification des victimes

Article 34 : Une commission nationale de lutte contre la traite des personnes est créée.

La commission nationale de lutte contre la traite des personnes est un organe technique.

La commission est placée sous la tutelle du ministère en charge des affaires sociales. Elle jouit d'une autonomie financière.

Elle met en œuvre la politique gouvernementale en matière de lutte contre la traite des personnes.

A ce titre, elle a pour mission, sans préjudice des prérogatives et des compétences que la constitution, la loi et le règlement attribuent aux structures de l'Etat, de :

- prévenir et combattre la traite des personnes sous toutes ses formes ;
- garantir la protection des victimes ;
- collecter des données relatives à la traite ;
- promouvoir la coopération et la collaboration à ces fins.

Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale de lutte contre la traite des personnes sont fixés par décret.

Les frais de fonctionnement de la commission nationale de lutte contre la traite des personnes sont imputables au budget de l'Etat.

Chapitre 2 : De l'assistance aux victimes

Article 35 : Les autorités judiciaires et administratives compétentes et les prestataires de services fournissent une assistance aux victimes de la traite

des personnes. Toute personne qui prétend être victime de traite ou qui est identifiée comme telle, devra être orientée vers les services d'assistance appropriés.

Dans le cas où aucune enquête n'est ouverte, il appartient aux services d'assistance de déterminer si la personne doit bénéficier d'une assistance, en tenant compte de l'examen de sa situation.

L'accès à l'assistance ne peut en aucun cas être conditionné par la reconnaissance du statut de victime par les instances judiciaires, par le statut de ces victimes au regard de la législation sur l'immigration, ou par la capacité ou la volonté de la victime de participer à l'enquête ou aux poursuites visant l'auteur de la traite.

Lorsqu'une enquête est ouverte, l'accès à l'assistance est accordé d'office par le procureur de la République.

Lorsqu'une information judiciaire est ouverte, l'accès à l'assistance est accordé par le juge d'instruction ou le juge des enfants après avis du procureur de la République. Il peut également être ordonné par la juridiction de jugement à l'occasion du procès pénal.

Dans le cas où, suite à une enquête ou un procès, il est conclu que la personne n'est pas victime de traite, le droit à l'assistance d'office cesse. Il revient alors aux prestataires de services de décider du bien-fondé de poursuivre les mesures d'assistance au vu de l'examen de la situation de la personne.

Article 36 : L'assistance visée à l'article 35 de la présente loi comprend :

- un logement sûr et convenable ;
- des soins et traitements médicaux, dont un dépistage volontaire et confidentiel du VIH/SIDA et d'autres maladies sexuellement transmissibles ;
- des conseils et une aide psychologique et sociale fournis à titre confidentiel ;
- des informations concernant l'assistance juridique et judiciaire ;
- la régularisation de son statut au regard de la législation sur l'immigration ;
- les services d'assistance recourent, au besoin, à l'interprétariat selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 33 de la présente loi ;
- toute autre forme d'assistance nécessaire en fonction de l'état des besoins urgents de la victime.

Tous les services d'assistance sont fournis avec l'accord de la victime dûment informée, en prenant en compte les besoins spécifiques des personnes en situation vulnérable, et notamment des enfants.

Article 37 : L'assistance concerne les victimes de traite identifiées sur le territoire congolais comme les victimes congolaises identifiées dans un autre pays et rapatriées au Congo.

L'assistance peut également être fournie aux personnes à charge accompagnant la victime. Elle est accordée d'office aux enfants de la personne victime de traite qui l'accompagnent.

Article 38 : En aucun cas les victimes de la traite des personnes ne peuvent faire l'objet de détention ou de rétention en raison de leur statut.

Article 39 : L'assistance aux enfants victimes de traite est apportée et organisée selon les modalités générales prévues pour les enfants victimes par la législation et la réglementation en vigueur en République du Congo.

Le placement des enfants victimes est prononcé selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur en République du Congo.

Le suivi des mesures d'assistance aux enfants victimes de traite des personnes est effectué par le juge des enfants en collaboration avec les services compétents, selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur en République du Congo.

Chapitre 3 : De la protection des victimes et témoins

Article 40 : Dès l'ouverture d'une enquête, le procureur de la République ordonne des mesures adéquates à la protection des victimes et des témoins de la traite des personnes, ainsi que de leurs familles, y compris la famille d'accueil et/ou le centre d'accueil où l'enfant victime est placé, le cas échéant, lorsque leur sécurité est menacée ou lorsqu'ils subissent des actes d'intimidation.

Lorsqu'une information est ouverte, cette prérogative appartient également au juge d'instruction et au juge des enfants et à la juridiction de jugement, après avis du procureur de la République.

Sans que cela soit exclusif, ces mesures pourront viser le changement de domicile permanent ou temporaire de la ou des personne(s) nécessitant une protection.

Les complices ou auteurs qui ont contribué à l'aboutissement de l'enquête pourront également bénéficier de ces différentes mesures dès lors que leur sécurité pourrait se trouver en danger du fait de leur coopération à la manifestation de la vérité.

Les autorités judiciaires devront veiller à ce que ces personnes jouissent d'une sécurité qui ne mette pas en danger l'issue de la procédure enclenchée.

Article 41 : L'audition de la victime et/ou du témoin au cours de la procédure judiciaire et/ou administrative se tient dans le respect de sa vie privée.

Le juge, s'agissant des victimes majeures, peut ordonner sur demande du ministère public ou de l'une des parties, ou lorsqu'il estime que cela est nécessaire dans l'intérêt de la justice ou de la victime, et sans préjudice des droits de l'accusé, que :

- l'audience se déroule à huis clos ;
- les procès-verbaux d'audience soient scellés ;
- la déposition d'une victime ou d'un témoin soit entendue par liaison vidéo ou par des moyens adéquats similaires en l'absence de l'accusé ; et/ou la victime ou le témoin utilise un pseudonyme et/ou la déposition qu'une victime ou un témoin a faite devant un juge au cours de la phase précédant le procès soit admise comme élément de preuve.

Pour les besoins de la procédure, les autorités policières et judiciaires font appel, en cas de nécessité, à un interprète selon les modalités prévues à l'article 34 de la présente loi.

Chapitre 4 : De la réparation aux victimes

Article 42 : L'action civile en réparation du préjudice causé par suite des actes érigés en infractions pénales par la présente loi s'exerce suivant les modalités prévues par le code de procédure pénale.

Article 43 : Outre l'indemnisation de la victime pour le préjudice subi, la réparation peut couvrir entièrement ou en partie :

- les frais de justice et autres frais ou dépenses encourus, y compris les frais induits par la participation de la victime à l'enquête et aux poursuites pénales ;
- les frais liés aux traitements médicaux, physiques, psychologiques ou psychiatriques requis par la victime ;
- les frais liés au transport, à la prise en charge temporaire des enfants, au logement provisoire ou au déplacement de la victime vers un lieu de résidence temporaire sûr qui sont nécessaires ;
- les frais de recherche de famille, de rapatriement et de réinsertion ;
- la perte de revenus et les salaires dus ;

- tous autres frais encourus ou pertes subies par la victime par suite directe de la traite.

Lorsque l'auteur de l'infraction est un agent public dont les actes constituant une infraction visée par la présente loi ont été commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le tribunal peut ordonner à l'Etat de verser une réparation à la victime.

Chapitre 5 : De l'immigration et du retour des victimes

Article 44 : Une personne qui se déclare victime de la traite des personnes ou est identifiée comme telle, ne peut faire l'objet de mesures d'éloignement du territoire congolais tant que les procédures judiciaires et administratives ne sont pas encore achevées. Elle pourra bénéficier de l'aide au retour conformément à la présente loi.

Lorsque cette personne est non ressortissante de l'espace CEEAC, cette personne ou les officiers de police judiciaire transmettent aux services administratifs compétents, dans un délai de trois jours, la demande écrite qu'un délai de rétablissement et de réflexion de quatre-vingt-dix jours soit octroyé à la victime afin qu'elle puisse prendre une décision en toute connaissance de cause quant à sa coopération avec les autorités compétentes et son souhait de bénéficier d'une assistance.

Le service administratif compétent, lorsqu'il a établi qu'il existait des motifs raisonnables de croire qu'une personne était victime de la traite, octroie un délai de rétablissement et de réflexion dans les cinq jours suivant la soumission de la demande écrite. Cette décision est susceptible de recours par le ministère public, par la personne se déclarant victime ou par son représentant.

Ces dispositions sont suspensives de toute éventuelle procédure d'éloignement en cours.

Article 45 : Lorsqu'une personne non ressortissante de l'espace CEEAC se déclare victime de traite ou est identifiée comme telle, les autorités administratives compétentes lui délivrent, qu'elle souhaite coopérer ou non à l'enquête, un titre de séjour et un permis de travail temporaires pour elle-même ainsi que les personnes l'accompagnant qu'elle a à charge, pour la durée des procédures pénale et civile ou pour une période de six mois au moins, avec possibilité de renouvellement.

Si la victime est un enfant, elle peut être placée dans une famille ou dans un centre d'accueil pour une durée illimitée tant que sa famille et son lieu de résidence d'origine ne sont pas identifiés et qu'il n'aura pas été établi qu'un retour serait pour lui sans danger physique ou moral.

La victime ainsi que toute personne à sa charge qui l'accompagne, peut faire une demande de statut de réfugié ou de statut de résident permanent.

Le fait pour la victime de la traite de ne pas détenir de passeport ou tout autre document d'identité valable n'est pas un motif de refus du statut de résident temporaire ou permanent.

Lorsqu'une personne ressortissante de l'espace CEEAC se déclare victime de traite ou est identifiée comme telle, les autorités administratives compétentes lui délivrent, qu'elle souhaite coopérer ou non à l'enquête, un permis de travail ainsi qu'aux personnes majeures l'accompagnant qu'elle a à charge, pour la durée des procédures pénale et civile ou pour une période de six mois au moins, avec possibilité de renouvellement.

Article 46 : Les autorités administratives et judiciaires compétentes facilitent le rapatriement au Congo des victimes de la traite des personnes qui sont ressortissantes du Congo ou qui avaient le droit d'y résider à titre permanent au moment où elles ont été victimes de la traite, y compris par l'octroi des documents nécessaires à leur rapatriement, dans un délai raisonnable et en tenant dûment compte des droits et de la sécurité des victimes, du respect de leur vie privée, de leur dignité et de leur santé.

Les autorités administratives et judiciaires compétentes le sont aussi dans les cas de traite à l'échelle nationale et facilitent le rapatriement des victimes de la traite ressortissantes du Congo à l'intérieur du territoire national.

Article 47 : Lorsqu'une victime de la traite qui n'est pas ressortissante du Congo demande à retourner dans son pays d'origine ou dans le pays dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment où elle a fait l'objet de la traite, les autorités administratives compétentes mettent à la disposition de la victime, dans la mesure du possible et, le cas échéant, en coopération avec les organisations non gouvernementales, des renseignements sur les instances susceptibles de l'aider dans le pays ou le lieu dans lequel elle est renvoyée ou rapatriée.

Les autorités administratives et judiciaires compétentes facilitent ce retour, notamment par l'obtention des documents de voyage nécessaires, sans retard injustifié et en tenant dûment compte de ses droits et de sa sécurité, du respect de sa vie privée, de sa dignité et de sa santé.

Les autorités administratives et judiciaires veillent à ce que ce retour soit assuré en tenant compte de la sécurité de la personne ainsi que de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime de la traite.

Toute décision de renvoyer une victime de la traite des personnes dans son pays est examinée conformément aux principes de non-refoulement et de l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants et à celui de l'intérêt supérieur de l'enfant, le cas échéant.

Article 48 : Lorsqu'une victime de la traite avance des allégations sérieuses selon lesquelles sa vie, sa santé ou sa liberté, ou celles de sa famille, pourraient être menacées si elle était renvoyée dans son pays d'origine, l'autorité compétente pour l'octroi du statut de réfugié réalise une enquête portant sur les risques et la sécurité de la victime en cas d'éloignement ou reconduite à la frontière, d'aide au retour ou au rapatriement dans son lieu de vie d'origine, en vertu du principe de non-refoulement prévu par la convention de 1951 relative au statut de réfugié.

Article 49 : Aucune victime de traite des personnes ne doit en aucun cas faire l'objet d'un retour ou d'un rapatriement forcé.

Article 50 : A la demande de l'autorité administrative compétente ou du représentant d'un Etat tiers, les autorités compétentes et les autorités diplomatiques et consulaires du Congo à l'étranger vérifient dans un délai raisonnable ;

- si une victime de la traite des personnes est ressortissant congolais ou avait le droit de résider à titre permanent au Congo au moment de son entrée sur le territoire de l'Etat requérant ou au moment où elle a fait l'objet de la traite ;
- la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés au nom du Congo et dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour la traite des personnes ;
- si la victime ne possède pas les documents requis, l'autorité administrative compétente délivre les documents de voyage et/ou d'identité légaux nécessaires pour permettre son retour.

Article 51 : Les dispositions prévues au présent chapitre sont applicables sans préjudice de l'application des accords bilatéraux et multilatéraux signés entre la République du Congo et des pays tiers prévoyant des mesures spécifiques d'aide au retour des victimes.

Chapitre 6 : Des mesures aux frontières

Article 52 : Les services de défense et de sécurité, en collaboration avec les collectivités locales, organisent des patrouilles mixtes le long des frontières nationales pour la prévention de la traite.

Les services de sécurité, en collaboration avec les services des pays voisins, organisent des opérations conjointes et simultanées de police pour lutter contre le phénomène de traite des personnes.

Article 53 : L'entrée et la sortie du territoire national d'un enfant non accompagné de son représentant légal sont subordonnées à la présentation d'une autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire et/ou administrative compétente.

Tout enfant qui se présente aux frontières, non accompagné de son représentant légal et sans autorisation spéciale, bénéficie des mesures de protection prévues par la loi.

TITRE IV : DE LA COOPERATION

Article 54 : La commission nationale de lutte contre la traite des personnes, les services de police judiciaire, les juridictions compétentes, les autorités administratives compétentes notamment sur les questions d'immigration, les services d'inspection du travail, la société civile, et tous les autres ministères compétents coopèrent entre eux afin de prévenir et réprimer les infractions de traite et de protéger les victimes de la traite des personnes, sans préjudice du droit des victimes à la vie privée, en échangeant et en partageant des informations nécessaires.

Article 55 : Les services d'immigration, de police judiciaire et de justice coopèrent avec leurs homologues dans les pays d'origine, de transit et de destination de la traite des personnes, pour la prévention de la traite, l'identification des victimes, la poursuite des trafiquants et le retour des victimes, selon les modalités prévues par les accords de coopération bilatéraux et multilatéraux en la matière.

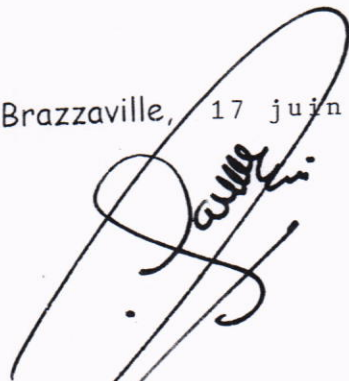
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 56 : La convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale du 15 novembre 2000 et son protocole additionnel relatif à la prévention, la répression et la punition de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants s'appliquent à toutes les circonstances non prévues par la présente loi.

Article 57 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./

22-2019

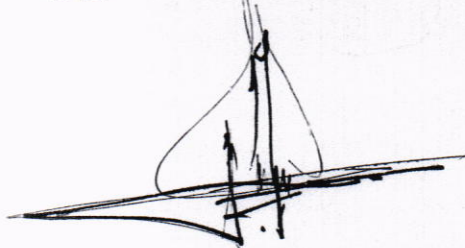
Fait à Brazzaville, 17 juin 2019



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

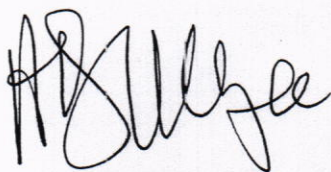
Par le Président de la République,

Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,



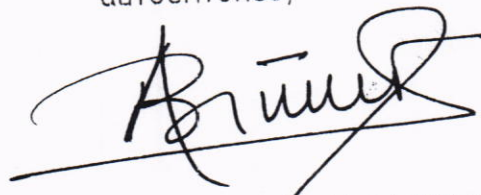
Clément MOUAMBA.-

La ministre des affaires sociales
et de l'action humanitaire,



Antoinette DINGA-DZONDO.-

Le ministre de la justice et
des droits humains et de la
promotion des peuples
autochtones,



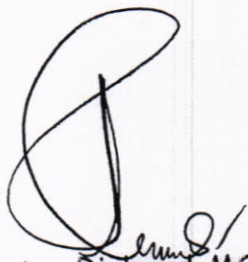
Aimé Ange Wilfrid BININGA.-

Le ministre de l'intérieur et de la
décentralisation,



Raymond Zéphirin MBOULOU.-

Le ministre de la défense nationale,

A stylized, cursive signature in black ink, featuring a large, looping initial 'C' and 'M'.

Charles Richard MONDJO. -

Le ministre des finances et du budget,

A cursive signature in black ink, with a prominent 'C' and 'N'.

Calixte NGANONGO.

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

A signature in black ink, consisting of a series of vertical, parallel strokes followed by a more fluid, cursive part.

Jean-Claude GAKOSSO. -